

SEANCE DU 20 JUIN 2016

L'an deux mille quinze le 23 juin 2016 le Conseil Municipal de la Commune de MARNES, dûment convoqué, s'est réuni, sous la présidence de Monsieur BIGOT Pierre, Maire

:

PRESENTS : MME DEACON Margaret, RIDOUARD Valérie MM BIGOT Pierre, BOTTON Daniel, GAUTRY Jean-Yves, MOINE Serge, TALBOT Franck, LECOINTRE Christian, PERCEAU Alain, GIROUARD Germain

ABSENTS : LANDRY Laurent

SECRETAIRE DE SEANCE : Monsieur Germain GIROUARD

DATE DE CONVOCATION : le 15 JUIN 2016

COMPTE RENDU AFFICHE EN MAIRIE LE : 28 juin 2016

Observations sur le Procès-Verbal de la réunion du 23 MAI 2016 : Le Conseil Municipal accepte à l'unanimité le procès-verbal sans observation.

MONSIEUR LE PRESIDENT A OUVERT LA SEANCE ET EXPOSE CE QUI SUIT :

.....

DEL/CM 2016-19 – CONVENTION DÉFENSE EXTÉRIEURE CONTRE L'INCENDIE

Vu l'article L.2213-32 du Code Général des collectivités territoriales et le décret n° 2015-235 du 27 février 2015 relatifs à la responsabilité du Maire dans le cadre de la Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI) sur la commune,

Vu l'article L5211-9-2 du Code Général des Collectivité territoriales relatif notamment à la possibilité pour un syndicat mixte, un syndicat mixte, une communauté de communes ou une communauté d'agglomération de reprendre la compétence DECI,

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal le projet de convention de partenariat avec le Syndicat Eaux de Vienne-Siveer pour l'entretien et le contrôle des équipements incendie :

Elle rappelle que la collectivité dispose sur son territoire, conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, d'un système de protection contre l'incendie constitué d'appareils publics tels que notamment des poteaux et bouches d'incendie, appelés aussi « hydrants », alimentés par le réseau public de distribution d'eau potable.

L'organisation, le fonctionnement du service incendie sur la commune, notamment en ce qui concerne la décision d'implantations de nouvelles installations de lutte contre l'incendie et les travaux nécessaires au dimensionnement du réseau pour assurer les caractéristiques de pression et de débit normalisés de ces installations, relèvent de l'entière appréciation et responsabilité de la collectivité.

A cet effet, la commune a la possibilité de conventionner avec le Syndicat Eaux de Vienne-Siveer qui dispose du matériel et d'un personnel permettant d'assurer la vérification du bon fonctionnement et l'entretien des appareils publics de lutte contre l'incendie.

Objet de la convention :

- Contrôle débit/pression des hydrants tous les 6 ans ; et purges si nécessaire.
- Contrôle fonctionnel tous les 2 ans
- Intervention sur site, et proposition à la mairie de devis de réparations si nécessaire, lorsqu'un hydrant est indisponible.
- Transmission des mesures débit/pression au SDIS pour mise à jour des données;
- Collaboration avec le SDIS au niveau Système d'Information Géographique et de l'Identification des Hydrants.

En option :

- Test d'aspiration sur réserve incendie tous les 6 ans.
- Contrôle de l'état, du niveau de la réserve incendie et manœuvre des vannes.

Autres travaux prévus dans la convention :

- Les prises incendies situées sur le réseau public seront visitées, entretenues, réparées et éventuellement installées, déplacées ou supprimées par le syndicat, à la demande écrite et aux frais de la collectivité.

- Le syndicat signalera à la collectivité, dès constatation, les travaux de gros entretien, de réparation, de renouvellement à entreprendre sur les appareils et lui fera parvenir pour accord préalable les devis correspondants.
- Par ailleurs, le syndicat s'engage à effectuer toutes opérations d'entretien, installation, déplacement, suppression des prises d'incendie dans un délai de quatre semaines après réception de l'ordre de service détaillé qui lui saura été transmis.

Remarque : il n'incombe pas au syndicat de supporter le coût de remplacement ou de réparation des capot ou autres pièces détériorées ou volées de ces appareils publics.

L'exploitation des moyens de défense incendie reste sous l'autorité et le contrôle de chaque commune des autorités compétentes (SDIS et sapeurs-pompiers).

Rémunération du syndicat :

En contrepartie des prestations fournies, la collectivité versera chaque année la rémunération de base suivante, hors taxes et redevances, établie selon les conditions économiques connues au 1er janvier 2016 :

Au titre de la convention : 29 euros HT par an et par hydrant,

En option : 35 euros HT par an et par réserve incendie.

Au 1er janvier 2016 le nombre des prises d'incendies s'élève à 7.

La rémunération du syndicat pourra varier en fonction de l'équipement ultérieur des communes et proportionnellement au nombre d'hydrants et de réserve incendie.

Pour l'établissement des mémoires de rémunération, les prix de base ci-dessus seront révisés chaque année par application du tarif voté à l'assemblée générale du syndicat.

La convention sera conclue pour une durée de 6 ans; elle entrera en vigueur le 1er janvier 2017.

Il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser Monsieur le Maire à signer avec le Syndicat Eaux de Vienne-Siveer la convention relative à l'entretien et au contrôle des équipements incendie.

Après en avoir délibéré, le conseil Municipal décide :

- D'autoriser Monsieur le Maire à signer avec le Syndicat Eaux de Vienne-Siveer la convention relative à l'entretien et contrôle des équipements incendie.

De prévoir à cette fin l'inscription au budget des crédits nécessaires

DEL/CM 2016-20 – NOMINATION COMMISSAIRE ENQUETEUR « ALIENATION D'UNE PARTIE D'UNE VOIE COMMUNALE »

Monsieur le Maire rappelle la délibération du 21/09/2015, concernant l'acquisition de l'abreuvoir, il y a eu lieu d'aliéner une partie de la voie communale, de lancer l'enquête publique.

Monsieur le Maire propose de nommer Monsieur André CLAVEAU 17 Rue du Château – La Brosse 79330 ST VARENT.

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil :

- acceptent la proposition de Monsieur le Maire,
- l'autorisent à établir l'arrêté de nomination du commissaire enquêteur.

DEL/CM 2016-21 – ACQUISITION D'UN LOGICIEL CIMETIERE

Monsieur le Maire fait part aux membres du présents que l'occupation du domaine public/cimetière est actuellement visible sur un plan papier avec des cases et répertoriées sur des fiches dans un classeur.

Monsieur le Maire propose d'acquérir un logiciel qui comprend :

- Le logiciel, la numérisation, la formation pour un cout de 405.00 € HT – Sté ADIC Informatique- Groupe SEDI.

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil :

- Donnent leur accord pour l'achat de ce logiciel,
- Autorisent Monsieur le Maire à signer tous document concernant ce dossier.

DEL/CM 2016-22 – DECISION MODIFICATIVE

Monsieur le maire propose aux membres présents qu'il est nécessaire de réajuster certains postes budgétaires sur l'exercice 2016 pour tenir compte de certaines modifications intervenues depuis le vote du budget primitif 2016.

Il propose d'approuver les écritures suivantes :

N° et Intitulé de l'opération et article Budgétaire	Augmentation de crédits	Diminution de Crédits
00030-MATERIEL DE BUREAU ET INFORMATIQUE 2183 – MATERIEL INFORMATIQUE	+ 486.00	
020 – DEPENSES IMPREVUES		- 486.00
TOTAL	486.00	486.00

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil approuvent ces écritures.

DEL/CM 2016-23 – FIXATION POUR L'ANNEE 2015 DES TARIFS ANNUELS DE LA REDEVANCE POUR OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL DUE PAR LES OPERATEURS DE TELECOMMUNICATION

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2541-12,

Vu le Code des postes et des communications électroniques et notamment l'article L.47,

Vu le décret n°2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances d'occupation du domaine public,

Considérant que l'occupation du domaine public communal par des opérateurs de télécommunications donne lieu à versement de redevances en fonction de la durée de l'occupation, des avantages qu'en tire le permissionnaire et de la valeur locative de l'emplacement occupé.

Considérant que les tarifs maxima fixés pour 2006 par le décret n° 2005-1676 étaient les suivants :

Pour le domaine public routier :

- 30 € par kilomètre et par artère en souterrain
- 40 € par kilomètre et par artère en aérien
- 20 € par m² au sol pour les installations autres que les stations radioélectriques

Pour le domaine public non routier :

- 1000 € par kilomètre et par artère en souterrain et en aérien
- 650 € par m² au sol pour les installations autres que les stations radioélectriques

Considérant que ce décret a également fixé les modalités de calcul de la revalorisation à effectuer chaque année, en fonction de l'évolution de la moyenne des 4 dernières valeurs trimestrielles de l'index général relatif aux travaux publics (TP 01).

Considérant que les tarifs maxima applicables en 2015 découlent des calculs suivants :

Moyenne année 2014 = $(\text{Index TP01 de décembre 2013} + \text{mars 2014} + \text{juin 2014} + \text{septembre 2014})/4$

Moyenne année 2005 = $(\text{Index TP01 de décembre 2004} + \text{mars 2005} + \text{juin 2005} + \text{septembre 2005})/4$

Soit :

$$(703.80 + 698.40 + 700.40 + 700.50) / 4 = 700.78$$

$$(513.3 + 518.6 + 522.8 + 534.8) / 4 = 518.875 = 1.34152 \text{ (coefficient d'actualisation)}$$

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

- de fixer pour l'année 2015 les tarifs annuels de la redevance pour occupation du domaine public communal due par les opérateurs de télécommunication respectivement comme suit :

Domaine public routier :

- 40.25 € par kilomètre et par artère en souterrain
- 53,66 € par kilomètre et par artère en aérien
- 26,83 € par m² au sol pour les installations autres que les stations radioélectriques

Domaine public non routier :

- 1341.52 € par kilomètre et par artère en souterrain et en aérien
- 871.99 € par m² au sol pour les installations autres que les stations radioélectriques
- que ces montants seront **revalorisés** au 1^{er} janvier de chaque année en fonction de l'évolution de la moyenne de l'index TP 01 de décembre (N-1), mars (N), juin (N) et septembre (N), conformément aux dispositions du décret du 27 décembre 2005 .
- d'inscrire annuellement cette recette au **compte 70323**.
- de charger Monsieur le maire du recouvrement de ces redevances.

DEL/CM 2016-24 – FIXATION POUR L'ANNEE 2016 DES TARIFS ANNUELS DE LA REDEVANCE POUR OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL DUE PAR LES OPERATEURS DE TELECOMMUNICATION

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2541-12,

Vu le Code des postes et des communications électroniques et notamment l'article L.47,

Vu le décret n°2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances d'occupation du domaine public,

Considérant que l'occupation du domaine public communal par des opérateurs de télécommunications donne lieu à versement de redevances en fonction de la durée de l'occupation, des avantages qu'en tire le permissionnaire et de la valeur locative de l'emplacement occupé.

Considérant que les tarifs maxima fixés pour 2006 par le décret n° 2005-1676 étaient les suivants :

Pour le domaine public routier :

- 30 € par kilomètre et par artère en souterrain
- 40 € par kilomètre et par artère en aérien
- 20 € par m² au sol pour les installations autres que les stations radioélectriques

Pour le domaine public non routier :

- 1000 € par kilomètre et par artère en souterrain et en aérien
- 650 € par m² au sol pour les installations autres que les stations radioélectriques

Considérant que ce décret a également fixé les modalités de calcul de la revalorisation à effectuer chaque année, en fonction de l'évolution de la moyenne des 4 dernières valeurs trimestrielles de l'index général relatif aux travaux publics (TP 01).

Considérant que les tarifs maxima applicables en 2016 découlent des calculs suivants :

Moyenne année 2015 = $(\text{Index TP01 de décembre 2014} + \text{mars 2015} + \text{juin 2015} + \text{septembre 2015})/4$

Moyenne année 2005 = $(\text{Index TP01 de décembre 2004} + \text{mars 2005} + \text{juin 2005} + \text{septembre 2005})/4$

Soit :

$(680.24 + 676.32 + 680.24 + 665.86)/4 = 674.70$

$(513.3 + 518.6 + 522.8 + 534.8)/4 = 522.375 = 1.29352$ (coefficient d'actualisation)

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

- de fixer pour l'année 2016 les tarifs annuels de la redevance pour occupation du domaine public communal due par les opérateurs de télécommunication respectivement comme suit :

Domaine public routier :

- 38.81 € par kilomètre et par artère en souterrain
- 51.74 € par kilomètre et par artère en aérien
- 26,94 € par m² au sol pour les installations autres que les stations radioélectriques

Domaine public non routier :

- 1 293.52 € par kilomètre et par artère en souterrain et en aérien
- 840.79 € par m² au sol pour les installations autres que les stations radioélectriques
 - que ces montants seront **revalorisés** au 1^{er} janvier de chaque année en fonction de l'évolution de la moyenne de l'index TP 01 de décembre (N-1), mars (N), juin (N) et septembre (N), conformément aux dispositions du décret du 27 décembre 2005 .
 - d'inscrire annuellement cette recette au **compte 70323**.
 - de charger Monsieur le maire du recouvrement de ces redevances.

- TRAVAUX SUR CHEMINS :

- Réfection Moulin Neuf
- Réfection Chandaloux

Deux devis seront demandés (entreprise LAILLAULT et THIOULET)

- Participation avec la Commune de Moncontour Pont du Gué du Cygne pour la somme de 500€.

QUESTIONS ET INFORMATIONS DIVERSES

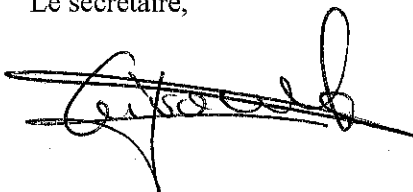
- 14 JUILLET – même programme que les années précédentes
- Nous avons reçu la proposition du SIEDS concernant l'effacement des réseaux, nous allons pouvoir rencontrer et poursuivre avec le Cabinet AREA, il est proposé le mardi 5 juillet à 9H30.
- Le 30^{ème} Tour Cycliste international du Poitou Charentes passera à Marnes le 26 Aout 2016, la Commune s'occupe de fournir des signaleurs.
- Une journée découverte du territoire aura lieu le 8 juillet avec les élus de la CCT, un arrêt est prévu à Marnes vers 16h00 au pigeonier.
- Achat matériel : nettoyeur haute pression : 450 HT

Prochaine réunion lundi 25 juillet 2016.

La séance est levée à 22 heures 00.

Vu pour être affiché : le **28 juin 2016**, conformément aux prescriptions de l'article L. 2121.25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le secrétaire,



le Maire,

